

Syndicat Intercommunal des quatre chemins
COMITE SYNDICAL DU 24 JANVIER 2024
Procès verbal

L'an deux mil vingt quatre, le vingt-quatre janvier à dix-neuf heures, les membres du Comité Syndical, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, sous la présidence de Monsieur Christian CHAUVOIS.

Présents : BADAIRE Colette, BERT Jean, CZERNY Nathalie, DE CORSON Hervé, DE SLOOVERE Françoise, DES CHAMPS DE BOISHEBERT Ghislain, DUBOILLE Edith, HAUCOURT Catherine, LEPLEY Nathalie, MARIE Stéphanie, MARS Philippe, NEUTRE Christiane, OBLIN Elise, PICARD Raymond, PIQUET Bruno, RIVOIRE Lionel, RUFFIN Roselyne, TRAMPLER JOUAN Danièle.

Absents : BOURDON Alain (excusé), BRUNEL Alain (pouvoir à Lionel RIVOIRE), DE GREGORIO-AVVENIRE Sandy (excusée), DENION Catherine (excusée), HERTEL Guillaume (pouvoir à Philippe MARS), LEBORGNE Hubert (pouvoir à Christian CHAUVOIS), MABIRE Rachel (excusée), MARCHETEAU Sylvain (excusé), MOINE Anne-Sophie (excusée), PAILLEY Germain (pouvoir à Stéphanie MARIE), PATUREL Hervé (pouvoir à Françoise DE SLOOVERE), PREVOT Anne-Laure (excusée), PUTIGNIER Aurélie (excusée), VILLEDIEU Corinne (excusée).

Secrétaire de séance : Lionel RIVOIRE

Monsieur le Président ouvre la séance et demande si les membres du Comité Syndical approuvent le dernier procès-verbal de la réunion du 27 novembre 2023. Le procès-verbal de la séance du 27 novembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION PRINCIPAL DE 2EME CLASSE A TEMPS COMPLET – N°2024/001

Monsieur le Président explique qu'il appartient au Comité Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Monsieur le Président précise qu'il convient de créer un poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe, à temps complet, afin de permettre la nomination d'un agent remplissant les conditions d'avancement de grade par le biais de l'avancement à l'ancienneté et ainsi inscrit dans l'arrêté n°16/2024 établissant le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2024.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE la création d'un poste d'adjoint d'animation principal de 2ème classe, à temps complet, à compter du 1er février 2024

PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

CRÉATION DE POSTES POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITÉ; UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF, A TEMPS COMPLET, UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF A RAISON DE 28/35EME, UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION A TEMPS COMPLET ET UN UN POSTE D'ADJOINT D'ANIMATION A RAISON DE 28/35EME – N°2024/002

Monsieur le Président expose au comité syndical qu'il est nécessaire de prévoir les différentes activités liées à l'organisation des vacances scolaires et notamment des deux mois d'été. Ces tâches ne peuvent être réalisées par les seuls agents permanents de la collectivité.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, Monsieur le Président propose au comité syndical de créer des postes d'adjoint administratif et d'adjoint d'animation, afin de ne pas passer à côté d'une candidature intéressante.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

DECIDE la création d'un poste d'adjoint administratif pour accroissement temporaire d'activité, à temps complet, à compter du 1er février 2024 ;

DECIDE la création d'un poste d'adjoint administratif pour accroissement temporaire d'activité, à raison de 28/35ème, à compter du 1er février 2024 ;

DECIDE la création d'un poste d'adjoint d'animation pour accroissement temporaire d'activité, à temps complet, à compter du 1er février 2024 ;

DECIDE la création d'un poste d'adjoint d'animation pour accroissement temporaire d'activité, à raison de 28/35ème, à compter du 1er février 2024 ;

CHARGE Monsieur le Président des démarches nécessaires à l'exécution de cette décision.

REGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER / MODALITÉS D'AMORTISSEMENT – N°2024/003

Monsieur le Président donne lecture de l'exposé suivant :

Par délibération du 16 octobre 2023, le SIVOM des quatre chemins a fait le choix de passer à la norme comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Cette nomenclature prévoit l'instauration d'un Règlement Budgétaire et Financier (R.B.F.) valable pour la durée de la mandature.

Annexé à la présentation, ce R.B.F. doit notamment préciser :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, en fixant les règles de caducité applicables aux crédits pluriannuels,
- Les modalités d'information du Comité Syndical sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Ce RBF est aussi l'occasion de préciser, en l'adaptant au contexte du SIVOM des quatre chemins et à son logiciel de gestion financière :

- Les principes généraux portant sur le budget et l'exécution budgétaire
- Les modalités de gestion des dépenses et recettes
- Les opérations spécifiques, dont la clôture d'exercice et la gestion patrimoniale

Par ailleurs, la mise en place de la nomenclature M57 implique aussi de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Pour rappel, l'amortissement est un mécanisme comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens immobilisés et de dégager ainsi une ressource destinée à les renouveler. Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la M57, il est proposé de voter une délibération afin de mettre en place les modalités d'amortissement des immobilisations des budgets disposant d'un inventaire comptable pour les biens acquis à compter de l'exercice 2024.

Il convient de délibérer en premier lieu sur le périmètre des immobilisations amortissables et sur les durées d'amortissement. Ci-dessous les modalités retenues :

Imputation M 57	Bien concerné	Durée d'amortissement à compter de la M 57
131x et 133x	Subventions reçues	Durée du bien amorti
203 x	Frais d'études, de recherches et de développement non suivis de travaux	5 ans
2041x et 20441	Subvention d'équipement aux organismes publics	204xx1 - 5 ans 204xx2 - 30 ans 204xx3 - 40 ans
2042x et 20442	Subvention d'équipement aux organismes privés	5 ans
2051	Concessions et droits similaires	3 ans
211 sauf 2114	Terrains	Non amortissable
2114	Terrains de gisement	Durée de l'exploitation du contrat
212 sauf 2121	Agencements	Non amortissable
2121	Plantations et arbustes	15 ans
213 sauf (2132)	Construction	Non amortissable
2132	Immeubles de rapport	50 ans
214	Construction sur sol d'autrui	Non amortissable
2142	Construction sur sol d'autrui – immeuble de rapport	Sur la durée du bail à construction
215	Installations, matériels et outillage technique	20 ans
2182	Matériel roulant technique	5 ans
2183	Matériel informatique	5 ans

2184	Mobilier	5 ans mobilier à usage public 10 ans mobilier à usage interne
2185	Cheptel	5 ans
2188	Matériel technique	5 ans
LES COMPTES 23XX, 24xx, 26xx et 27xx ne sont pas amortissables		

En second lieu et il s'agit du principal changement apporté par la nomenclature M57 sur l'amortissement des immobilisations, la date de démarrage de celui-ci sera déterminée selon la règle du prorata temporis.

L'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence ainsi à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine du SIVOM des quatre chemins. Il est à ce titre proposé que ce soit la date du mandat qui soit retenue afin de pouvoir déterminer une date certaine et objective.

En outre, dans une logique d'approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour des catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, biens de faible valeur, ...).

Dans ce cadre, il est proposé d'aménager la règle du prorata temporis pour les subventions d'équipement et pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire. Cette dérogation concernera principalement les biens de faible valeur qui sont amortis en un seul exercice. Il est proposé de porter le seuil unitaire de ces biens à 1000 €.

Vu l'article L 5217-10-8 du CGCT, applicable aux métropoles et à toute collectivité ayant fait le choix de la nomenclature M57, relatif au règlement budgétaire et financier,

Vu le décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour application de l'article L 2321 -2 du CGCT,

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité ,

APPROUVE le règlement budgétaire et financier joint en annexe,

ADOpte les durées d'amortissement du budget principal telles qu'elles sont indiquées dans le tableau ci-dessus à partir du 1er janvier 2024,

DIT que tous les biens immobilisés seront amortis selon la règle du prorata temporis à compter du 1^{er} janvier 2024. A ce titre la date de mandatement sera celle retenue pour démarrer l'amortissement du bien.

DIT que la règle du prorata temporis fera l'objet d'une dérogation pour les subventions d'équipement et les catégories qui feront l'objet d'un suivi globalisé, ces immobilisations seront alors amorties avec une date de démarrage au 1er janvier de l'exercice n+1,

DIT que tous les biens d'un montant inférieur ou égal à 1000€ sont considérés comme étant de faible valeur et seront amortis sur une seule année.

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION MSA – N°2024/004

Monsieur le Président présente la proposition de convention émanant des services de la Mutualité Sociale Agricole relative à la politique tarifaire dans les accueils de loisirs sans hébergement.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité ,

APPROUVE cette convention ;

AUTORISE Monsieur le Président à signer ce document.

RÉVISION DE LA GRILLE TARIFAIRE – N°2024/005

Monsieur le Président explique que pour respecter la politique tarifaire de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) mais aussi faire face à l'inflation, la grille tarifaire du secteur enfance jeunesse doit être revue.

Monsieur le Président demande à Madame Eudeline, directrice, de présenter la nouvelle grille tarifaire qui s'appliquera au 1er février 2024, après une information faite aux familles.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité ,

APPROUVE la nouvelle grille tarifaire annexée à la présente délibération.

DECIDE que ces nouveaux tarifs seront appliqués à partir du 1^{er} février 2024.

QUESTIONS DIVERSES – N°2024/006

Madame EUDELIN, directrice, demande si la proposition d'un goûter pour les adolescents de l'espace jeunes reste pertinente puisque les activités de l'après-midi organisées au sein de l'espace jeunes sont gratuites. Les membres du comité syndical sont d'accord et ne trouvent pas aberrant que le goûter soit fourni par les familles.

Monsieur le Président pose la question du maintien ou non du camps des adolescents pour cet été, compte tenu du départ en congés maternité de l'animatrice habituellement en charge de cette activité. Les membres du comité syndical demande que le maximum soit fait pour que ce camps, qui a du succès chaque année, soit organisé.

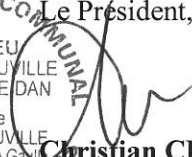
L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h00.

Le secrétaire de séance,



Lionel RIVOIRE

Le Président,



Christian CHAUVOIS

